

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Centre-Val de Loire - Anticipation et accompagnement des mutations économiques 2025 (CVLOAGD1588)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Centre-Val de Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Dossiers départementaux, interdépartementaux ou régionaux

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 17/05/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 500 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 150 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**THÈME** Mutations économiques et accompagnement RH

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 250 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 17/07/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS- conserve une part des crédits pour soutenir des projets d'envergure régionale ou interdépartementale ou non financé à l'échelle départementale. Elle est ainsi chargée de la gestion intégrale des crédits FSE+ en faveur de l'amélioration des compétences, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économique (priorité n°3), de la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité (priorité n°4), de l'aide matérielle aux plus démunis (priorité n°5) et de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (priorité n°6).

Le présent AAP concerne la priorité n°3 et plus particulièrement les dispositifs visant à anticiper et accompagner les mutations économiques et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail. Les actions soutenues devront contribuer à mieux anticiper et accompagner ces mutations, notamment celles liées aux transitions écologiques et numériques, dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels et de réponse aux besoins en compétences des entreprises en vue de soutenir leur développement économique et renforcer l'attractivité des territoires de Centre-Val de Loire.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les mutations économiques entraînent des modifications importantes dans les besoins en compétences des actifs et l'adéquation de ces compétences avec les besoins du marché du travail fait généralement défaut.

En particulier, les TPE-PME ont été fortement touchées par les impacts économiques de la crise liée à l'épidémie de COVID 19. Les premiers impacts observés et estimés par l'INSEE fin 2020 de la crise du Covid sur l'emploi révèlent que le PIB a chuté de 5,8% au 1er trimestre 2020[i], de 13,8% au 2ème



trimestre[ii] ; malgré un rebond significatif au troisième trimestre avec +18,5%[iii], le PIB a à nouveau reculé de 1,3% au quatrième trimestre, établissant une baisse moyenne de 8,3% sur l'année[iv].

Le marché du travail français est marqué sur les dernières années par une augmentation du niveau des compétences requis et par une diminution de la part d'emplois moyennement qualifiés. Cette situation nécessite donc d'agir sur la formation continue des actifs afin de mettre à niveau les actifs moyennement qualifiés mais également d'augmenter le niveau des actifs les moins qualifiés.

Parallèlement, le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi est en nette augmentation entre 2019 et 2022, passant de 889 200 à 1 267 300 entrées sur la période[v]. Le taux d'accès à la formation continue est donc en nette hausse (47% des adultes en 2022 ont suivi une formation dans l'année) ; toutefois, des disparités importantes continuent d'être observées[vi] : selon la taille de l'entreprise (les salariés des TPE-PME ont près de deux fois moins accès à la formation que les cadres et les salariés des grandes entreprises), du secteur d'activité, du niveau de diplôme, de la catégorie socio-professionnelle ou encore de l'âge. Au-delà du niveau des compétences, c'est également l'adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail qui fait défaut.

Le renforcement des compétences de la population active reste donc un enjeu majeur de l'amélioration de la situation de l'emploi. En effet, il ressort d'enquêtes réalisées auprès des employeurs que le manque de compétences constitue le principal frein à l'embauche. Malgré la persistance d'un taux de chômage élevé, le taux de vacance d'emploi a augmenté régulièrement dans tous les secteurs depuis 2016, pour s'établir à 2,6 % dans les entreprises du secteur privé au 3e trimestre 2024[vii]. Ce problème concerne particulièrement les petites et très petites entreprises [viii] et pour un certain nombre de « métiers en tension » le manque de main-d'œuvre qualifiée est considéré comme le principal obstacle au recrutement.

Par ailleurs, bien qu'en hausse, le taux d'activité des plus de 54 ans demeure significativement inférieur à la moyenne relevée dans l'Union européenne (59,7% contre 64,4%), le taux de la région CVL étant lui-même inférieur à la moyenne nationale (57,4%, le taux d'emploi s'établissant à 36,8% contre 38,9% pour l'ensemble de la France). De plus, les seniors restent inscrits plus longtemps à France Travail[ix].

Cet état de fait confirme la nécessité de continuer à soutenir les politiques actives de l'emploi et l'accès à l'emploi des travailleurs les moins qualifiés et des seniors, ainsi que la mise à niveau des compétences des travailleurs moyennement qualifiés et à soutenir les dispositifs de reconversion professionnelle afin d'offrir aux salariés dont l'emploi est fragilisé la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences en vue de changer de métier.

En outre, ces mutations économiques ont entraîné et entraînent encore actuellement des modifications importantes dans les besoins de compétences des actifs. En effet, l'époque où l'on exerçait le même métier durant toute sa vie professionnelle est désormais révolue et ce phénomène, autrefois limité aux cadres, concerne désormais l'ensemble des catégories socioprofessionnelles. L'origine de cette évolution est autant à chercher du côté des contraintes imposées par les modifications des besoins de l'économie que de celui des aspirations des salariés. Ce dernier phénomène a encore été amplifié à la suite de la pandémie que nous avons vécu ces dernières années. Ainsi, une étude de la DARES montrait que plus de 18% des salariés du secteur privé ont quitté leur employeur en 2022[x].

Au 3<sup>e</sup> trimestre 2024, on comptabilisait 481 200 démissions de CDI en France métropolitaine, 529 200 si l'on tient compte des ruptures anticipées autorisées d'un CDD, en augmentation de plus de 2% par rapport au trimestre précédent[xi].

Face aux mutations économiques, technologiques et démographiques, la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) dans les entreprises est un enjeu en termes de compétitivité. Le FSE+ soutiendra les démarches des employeurs, des branches et des territoires visant à contribuer au maintien et au développement des emplois et des compétences. Il soutiendra également les actions visant à coordonner l'action sur les territoires. Les TPE-PME ont également besoin d'un accompagnement renforcé en matière de gestion des ressources humaines pour réorganiser le travail, aménager le retour des salariés, adapter les emplois et les compétences au contexte économique et sécuriser au mieux les employeurs et les salariés afin de maintenir l'emploi.

\*\*\*

[i] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4485632>

[ii] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4638729>

[iii] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4925348>

[iv] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5018361>

[v] <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/la-formation-professionnelle-des-personnes-en-recherche-demploi-de-2019-2022>

[vi] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8177288>

[vii] <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/les-emplois-vacants>

[viii] <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/des-taux-demplois-vacants-plus-eleves-dans-les-tres-petites-entreprises>

[ix] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8383262>

[x] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7767125?sommaire=7767424#onglet-1>

[xi] <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/les-demissions>

## • Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- accompagner les TPE-PME à anticiper leurs besoins dans une optique d'anticipation des mutations économiques, de préservation et/ou de développement stratégique de l'entreprise et d'amélioration continue des pratiques RH et managériales des petites entreprises,
- mettre en place de plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux (inclusion sociale, transition écologique et numérique, métiers rares ou émergents, etc.) et aux besoins du marché du travail, démarches d'expérimentation.

## • Actions visées

Cet appel à projets vise à financer les actions répondant aux exigences du programme national FSE+ dans le champ de l'insertion socio-professionnelle et visant à anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux et plus particulièrement :

- les actions d'identification des besoins d'accompagnement des salariés et des chefs d'entreprise, particulièrement de TPE/PME, en matière de RH, de management, de stratégie et d'anticipation des mutations professionnelles et réglementaires;
- les actions d'accompagnement et de professionnalisation des chefs d'entreprise et des salariés sur ces problématiques ;
- les actions de coordination ou d'ingénierie des réseaux de chefs d'entreprise sur ces problématiques.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le présent appel à projets s'adresse aux seules structures associatives.

Les projets montés en consortium ne sont pas éligibles.

## • Public cible

Les opérations relatives à cet appel à projets sont destinées aux salariés, aux chefs d'entreprises et aux DRH des TPE/PME notamment.

## • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## • Autre

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Il est demandé à toute structure de prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL avant tout dépôt de dossier de demande sur la plateforme MDFSE + à l'adresse suivante : [dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr)

### I Cadre général

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets. Le FSE+ intervient pour financer des « projets » ; il ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. Il a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'anticipation des mutations économiques et ne doit en aucun cas se substituer aux dispositifs et financements de droit commun. La sélection s'appuie donc sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que de la plus-value et du caractère novateur et transférable du projet. De plus, la sélection des projets prendra en compte de la capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021-2027.

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité régional de programmation (CRP).

Avant présentation au CRP, les demandes de financement devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets.

Le projet FSE ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet.

Le Service Mutations économiques de la DREETS Centre-Val de Loire sera informé de la sélection des projets départementaux ainsi que les DDETS(PP) des territoires concernés sous la responsabilité du service Europe de la DREETS.

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet.



Une avance d'un montant maximal de 30% du montant FSE conventionné est susceptible d'être versée, selon les fonds disponibles. Sous réserve de cette avance, la liquidation de la subvention FSE se fait après la réalisation de l'opération et un contrôle qualitatif, quantitatif et financier, en vue du paiement de la part FSE justifiée. De fait le FSE, n'est pas une subvention adaptée aux structures en difficultés financières.

Le taux d'intervention maximal du FSE est fixé à 60%, avec un taux minimal de 10%.

De plus, si le montant total du soutien européen prévu sur cet appel à projets est atteint, le service gestionnaire se donne le droit de :

réduire le périmètre des dépenses éligibles présentées par le porteur de projet dans son plan de financement;

diminuer le taux d'intervention du FSE+ afin d'éviter de dépasser l'enveloppe maximale prévue sur ce dispositif.

Les opérations financées par l'appel à projets n°CVLOAGD358 ne sont éligibles que si le financement européen dont elles bénéficient ne couvre pas l'année 2025.

Enfin, l'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

- sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
- l'opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction),
- la maquette financière disponible.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

##### II Critères d'éligibilité et de sélection

###### II. A Critères d'éligibilité de la structure

Différents critères seront appliqués aux structures candidates, à savoir :

- L'expérience dans le domaine de l'opération mise en œuvre ;
- La coopération avec les différents acteurs du territoire ;
- La capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- La capacité financière à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE ;
- La capacité à disposer de ressources en contrepartie du financement UE ;
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'État (cf.infra) ;
- La prise en compte des principes horizontaux (article 9 du règlement (UE) 2021/1060).

###### II. B Critères de sélection des opérations

L'analyse de l'opération se fera selon les critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;

- La prise en compte des problématiques de mutations économiques et sociales ;
- L'envergure départementale ou interdépartementale ou régionale ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### III Règles d'éligibilité des dépenses

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitées.

Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

#### III. A Cadre général d'éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment
- si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

#### III. B Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les

dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets.

-un profil autorisant les dépenses de personnel et pour lequel les dépenses restantes sont prises en charge par un forfait de 40% assis sur les dépenses de personnel ; ce forfait est notamment indiqué

aux porteurs de projets ayant plus de 60% de dépenses de personnel concourant à la mise en œuvre de leur opération et d'autres dépenses directes ;

-un profil autorisant tous les postes de dépenses et pour lequel les dépenses indirectes sont prises en charge par un forfait de 15% assis sur les dépenses de personnel ; ce forfait est notamment indiqué pour les porteurs de projets ayant une part de dépenses de fonctionnement ou de prestation supérieure à 40% du coût total de leur projet.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre, détaillées dans la demande de financement.

Concernant le taux forfaitaire de 40%, prévu à l'article 56 du RPDC :

-ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comprennent que des dépenses de personnel et des coûts indirects ;

-les appels à projets précisent les catégories de coûts couvertes par ce taux forfaitaire ;

-les porteurs de projet doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet ;

-cette liste sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

### III. C Principes de base de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

### III. D Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont constituées de la rémunération brute, des charges et des éventuels avantages annexes.

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction



- concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Par conséquent, les primes non prévues au contrat de travail ou dans les conventions collectives ne sont pas éligibles. La structure devra fournir les bulletins de salaire de chaque salarié affecté à l'opération FSE+ ;
- Les dépenses des employés directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet (y compris les dépenses de tiers) sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement ;
- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération ;
- La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE connaît deux modalités : pour les employés affectés à taux mensuellement fixe, par lettre de mission et /ou contrat de travail mentionnant l'affectation du salarié sur l'opération FSE, son taux d'affectation ainsi que son temps de travail global dans la structure ; pour les employés affectés à de s taux variables, par fiches de temps mensuelles précisant les horaires affectés à l'opération.

### III. E Respect de la réglementation des aides d'État

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

### III. F Déclaration des cofinancements

le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

#### • Autre

### **IV Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :**

- La preuve de réalisation de l'action : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.
- La traçabilité des finances du projet : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- La publicité : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action

corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ».

Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

**Avant tout dépôt de dossier de demande sur la plateforme MDFSE+, il est demandé à toute structure de prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL à l'adresse suivante : [dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr)**

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)